

Cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes :
(Article L 311-1 et suivants et article R 311-6 et suivants du Code de la Consommation)



S2P - Sté des Paiements PASS
1, Pl. Copernic 91051 ÉVRY Cdx
RCS 313 811 515 Evry

La présente offre est faite par la Société des Paiements Pass, ci-après dénommée S2P ou le Prêteur, SA au capital de 92 216 604,40 Euros - RCS 313 811 515 Evry dont le siège social est 1, place Copernic 91051 ÉVRY CEDEX, au bénéfice de la ou des personne(s) désigné(s) aux conditions figurant au recto, ci-après dénommé(s) ensemble sous le vocable d'Emprunteur.

1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1.1 ACCEPTATION DE L'OFFRE. Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître à S2P que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de cette offre, après avoir apposé votre signature en bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

1.2 RETRACTION DE L'ACCEPTATION.

a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir signé.

b) En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

1.3 CONCLUSION DU CONTRAT DE PRET. Votre contrat de prêt devient définitif sept jours après votre acceptation si S2P vous a fait connaître sa décision de vous accorder ce crédit. Au cas où S2P vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt, si vous le souhaitez. Nota : Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer à S2P.

1.4 EXECUTION DU CONTRAT.

a) Remboursement par anticipation : Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur au montant fixé par décret, soit actuellement trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue (selon l'article D. 311-10 du code de la consommation). En cas de défaillance de votre part dans les remboursements : S2P pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, S2P pourra vous demander une indemnité égale à 8% du capital restant dû. Si S2P n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8% des dites échéances. Cependant, dans le cas où elle accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par S2P, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

b) Contentieux : Le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre I du titre I du livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu avec les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L 331-7. Elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu de l'exécution de la prestation de services).

1.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS.

La vente à distance des services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat.

a) Droit de rétractation : A compter de la date de votre acceptation, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de 14 jours calendaires révolus, sans pénalité et sans motif au moyen du bordereau de rétractation détachable joint à la présente offre qui devra être adressé par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) à S2P après l'avoir signé.

b) Commencement d'exécution : Avec votre accord, le contrat de crédit peut commencer à être exécuté à partir du huitième jour suivant votre acceptation. Si vous vous rétractez, vous serez tenu de restituer les sommes reçues dans les 30 jours à compter de la notification de votre décision.

2 - CONDITIONS GENERALES DE CREDIT

2.1 LE PRÉSENT CONTRAT CONSTITUE UN TITRE À ORDRE. En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat. Il ne sera donc pas nécessaire de notifier la cession à l'emprunteur. De convention expresse, les clauses énoncées ci-dessous applicables à l'emprunteur, le sont également au Coemprunteur. Dans le cas de cession des créances nées du présent contrat à un fonds commun de créances, le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988. L'emprunteur en sera informé par simple lettre.

2.2 SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ. Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. La créance du Prêteur étant stipulée indivisible, elle pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de significations faites en vertu de l'article 877 du Code Civil.

2.3 PREUVE. La preuve de la réalisation du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

2.4 CALCUL DU TAUX. Les intérêts sont calculés au taux effectif global (TEG) par application de la méthode équivalente. Le taux effectif global représente la conversion en taux annuel du taux d'intérêt périodique du crédit, lequel est un taux mensuel. Par convention, le taux nominal conventionnel annuel (TNC) est égal à 12 fois le taux périodique.

2.5 MODIFICATION DANS LES MODALITES DE REMBOURSEMENT.

- PRELEVEMENTS. Au cas où l'Emprunteur désirerait changer le compte bancaire sur lequel les prélèvements d'office sont effectués, il devra en avvertir S2P au moins un mois à l'avance en indiquant à S2P les références du nouveau compte à prélever.

- REPORTS. L'Emprunteur à jour dans ses remboursements pourra solliciter le report d'une ou plusieurs échéances. S2P aura la faculté d'accepter ou de refuser d'accorder tout ou partie des reports demandés sans avoir à justifier sa décision qui pourra être communiquée à l'Emprunteur oralement ou par simple lettre. En cas d'accord, il sera perçu l'indemnité prévue à l'article 1.4 a) ci-dessus.

- REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION. Lorsque l'Emprunteur effectue un remboursement par anticipation, il devra le cas échéant, payer les sommes échues et non réglées à la date de prise d'effet du remboursement. En cas de remboursement anticipé partiel, la chronique d'amortissement du capital restant dû sera réaménagée par une réduction de la durée du crédit, de telle façon que le montant de la nouvelle mensualité ne diffère pas de plus ou moins de 15€ du montant de la précédente mensualité.

2.6 EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. Le remboursement du prêt pourra être exigé immédiatement et en totalité, sans aucune formalité judiciaire, en cas de survenance de l'événement ci-après :

- en cas de non-paiement des sommes exigibles à bonne date du présent prêt ;

En outre, si cette défaillance intervient avant que le crédit accordé n'ait été utilisé en totalité, elle a pour effet de réduire le montant du crédit accordé au seul montant des sommes déjà mises à disposition de l'Emprunteur, S2P ayant dans ce cas le choix entre deux possibilités :

- soit exiger le remboursement immédiat des sommes dues,

- soit établir un nouveau plan de versements aux mêmes conditions de taux et de dates d'échéances que l'offre préalable mais dont S2P pourra réduire la durée sans que cette réduction puisse augmenter le montant des mensualités par rapport à celles de l'offre initiale.

Enfin, en cas de défaillance de l'Emprunteur, S2P l'inscrira sur le Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

2.7 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur s'oblige à communiquer au Prêteur tout changement de domicile pendant la durée du prêt, et plus globalement toute modification intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués. Il s'engage à répondre aux demandes d'actualisation de ces données.

2.8 IMPUTATION DES RÈGLEMENTS. Tout règlement de l'Emprunteur sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

2.9 AGREMENT DE L'EMPRUNTEUR. S2P se réserve le droit d'accorder ou de refuser le crédit et de demander des justificatifs complémentaires, nécessaires à la décision finale. Si cette dernière intervient après le délai légal de rétractation, vous avez encore la possibilité d'accepter ou de refuser cette offre.

2.10 SERVICE CONSOMMATEUR. Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne satisfont pas à votre attente, vous pouvez adresser votre réclamation au service relation clientèle, TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex. Si un accord n'est pas trouvé, vous avez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Monsieur Le Médiateur, ASF (Association française des Sociétés Financières), 24 Avenue de la Grande Armée 75854 Paris cedex 17, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

2.11. Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et la langue applicable est le français.

Date (Voir date de l'offre)

Signature